



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 45669

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la décision d'interdire la vente, à partir du 1er janvier 1997, de tous les matériaux amiante-ciment. Cette décision pose pour la profession du négoce des problèmes très importants pour la liquidation des stocks détenus. Il lui demande dans quelles conditions l'élimination physique par destruction de ces matériaux sera réalisée et de quelle manière les dépenses afférentes à la destruction seront prises en compte tant d'un point de vue financier que comptable. Il souhaiterait qu'il lui précise ses intentions sur ces deux points.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics mesurent bien les difficultés que rencontrent les sociétés de négoce en matériaux de construction en raison de la mise en œuvre de l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment à compter du 1er janvier 1997, décision justifiée par des raisons impérieuses de protection de la santé publique. Une réflexion est en cours à ce sujet au sein du Gouvernement. Cela étant, les entreprises peuvent d'ores et déjà, en application des dispositions combinées de l'article 38-3 et du 5/ du 1 de l'article 39 du code général des impôts, constituer des provisions pour dépréciation d'un montant égal à la valeur des stocks résiduels de produits contenant de l'amiante-ciment. De même, elles pourront constituer des provisions destinées à faire face aux charges occasionnées par l'élimination des produits en cause, dès lors que le coût de la mise à la décharge peut être évalué de manière suffisamment précise à la clôture de l'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45669

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6241

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 812